



SOMMAIRE

Point 130 de l'ordre du jour :

Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (suite) 887

Page

Président : M. Ismat T. KITTANI (Iraq).

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR

Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (suite)

1. Mme KHAPARDE (Inde) [interprétation de l'anglais] : L'Assemblée générale, maintes fois par le passé, a examiné la situation explosive qui règne en Asie occidentale en raison des actes d'agression et de la politique d'expansionnisme d'Israël. Au mépris total des nombreux appels lancés par la communauté internationale, Israël s'entête à occuper illégalement les territoires arabes et à nier au peuple palestinien son droit fondamental à son propre foyer national.

2. La politique agressive d'Israël n'a jamais été plus évidente que lors de l'attaque flagrante et préméditée lancée par des avions à réaction israéliens de type F-16 contre le réacteur nucléaire irakien près de Bagdad, au début du mois de juin dernier. Le fait que cette attaque s'est produite à un moment où les pays arabes faisaient des efforts sérieux pour éviter que le conflit ne s'élargisse au Liban n'a fait qu'accroître le caractère provocateur de cette action. L'acte d'agression d'Israël est une violation flagrante de toutes les normes du droit international et des principes régissant la conduite des relations entre les Etats. Quels que soient les arguments avancés par Israël pour essayer de justifier son action, celle-ci ne peut qu'être répudiée et universellement condamnée. Qualifier cette action de légitime défense et imputer à la victime de l'agression des motifs agressifs revient à déformer gravement les faits, et il s'agit d'un effort flagrant pour embrouiller la question; en réalité, il s'agit d'une tentative faite pour dénaturer entièrement la Charte des Nations Unies. Si l'argument d'attaque préventive était accepté, la souveraineté de tout Etat pourrait alors être violée sous n'importe quel prétexte, et cela tournerait en dérision tous les principes régissant la conduite des relations entre les Etats.

3. L'acte commis par Israël en attaquant l'Iraq ne saurait être considéré comme constituant un acte isolé d'aventurisme mais comme faisant partie de la politique globale suivie par ce pays et qui vise à dénier les droits du peuple

palestinien, à continuer d'occuper illégalement les terres arabes et à créer une situation d'instabilité, de tension et de conflit dans la région en vue de favoriser ses propres intérêts politiques.

4. L'argument avancé par Israël pour justifier son acte est que l'Iraq était sur le point de fabriquer des armes nucléaires. Cette allégation est totalement dénuée de fondement puisque l'Iraq a déclaré à maintes reprises que son programme nucléaire était consacré à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Il est donc de toute évidence absurde d'imaginer que le développement, par l'Iraq, de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques puisse constituer une menace pour Israël. Par ailleurs, le monde entier sait que c'est Israël qui s'est systématiquement efforcé de se doter d'un arsenal d'armes nucléaires. Le droit souverain d'un pays en développement d'acquérir et de mettre au point la technologie nucléaire à des fins pacifiques ne saurait lui être nié ni entravé au moyen de pratiques ou de politiques discriminatoires et certainement pas par un acte d'agression aussi flagrant que celui commis par Israël.

5. Le Gouvernement indien a déjà condamné dans les termes les plus forts l'acte d'agression gratuit et injustifié perpétré par Israël contre l'Iraq. Nous avons exprimé, dans diverses instances internationales, notre solidarité à l'égard du Gouvernement et du peuple irakiens et nous avons appuyé les mesures punitives les plus radicales possibles à prendre à l'encontre de l'agresseur, y compris des mesures efficaces telles que celles prévues au titre du Chapitre VII de la Charte. De telles mesures se justifient du fait du caractère gratuit de l'agression, du mépris manifesté à plusieurs reprises pour les principes de la Charte et de la grave violation de ces derniers.

6. Cela dit, ma délégation voudrait toutefois souligner qu'essayer d'établir une relation entre des questions telles que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [résolution 2373 (XXII), annexe] ou des garanties complètes ou autres et la question à l'étude ne se justifie pas et que cela détourne l'attention de la question essentielle qui nous occupe, c'est-à-dire celle de l'agression. Je voudrais réaffirmer que la position de ma délégation sur des questions telles que le Traité sur la non-prolifération et les garanties complètes demeure inchangée et que nous considérons les références à ces questions, telles qu'elles apparaissent dans le projet de résolution A/36/L.14 relatif à ce point, dans le contexte de notre position bien connue.

7. Une fois encore Israël, seul, doit porter la responsabilité de la menace qui pèse sur la paix et la sécurité en Asie occidentale. Tant qu'Israël estimera qu'il peut persister dans son attitude en toute impunité, la situation dans la région demeurera tendue et incertaine. Le Gouvernement indien a toujours été solidaire des nations arabes face à la menace d'agression israélienne et sa politique expansionniste. Nous avons, à maintes reprises, réclamé le retrait d'Israël des territoires arabes occupés depuis 1967, en vue de faciliter la création d'un Etat palestinien et de garantir le droit de tous les Etats de la région à vivre dans la paix et l'harmonie.

8. Nos espoirs d'une paix durable dans la région ont été anéantis par l'acte commis par Israël. Nous espérons

sincèrement qu'Israël et ses amis écouteront les appels de l'écrasante majorité des Etats. Israël doit s'abstenir de commettre d'autres actes agressifs, prendre les mesures nécessaires pour réparer les dégâts matériels et verser des indemnités pour les pertes en vies humaines, et faire de réels efforts en vue de résoudre les problèmes de la région, conformément aux principes et recommandations entérinés par cette instance au cours des dernières années. Ce n'est qu'ainsi que la paix et la sécurité de la région pourront être assurées.

9. M. OTT (République démocratique allemande) [*interprétation du russe*] : La délégation de la République démocratique allemande se félicite de l'inscription à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale du point relatif à l'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes. Ce n'est pas seulement pour traiter des graves conséquences de l'agression contre l'Iraq et condamner l'agresseur qu'il est important d'examiner ce point mais du fait que cet examen revêt une importance spéciale et est particulièrement d'actualité en raison de la proclamation par les impérialistes et les hégémonistes de nouvelles doctrines militaires d'agression comme, par exemple, la doctrine sur la légitimité de la frappe préventive, d'« actions punitives », de « leçons à donner » aux autres Etats, ou même de la possibilité de la première frappe nucléaire.

10. Il s'agit de la lutte pour le maintien de la paix et de la sécurité de tous les peuples. L'acte criminel d'agression d'Israël contre le centre iraquien de recherche nucléaire est un nouveau maillon dans la longue chaîne d'attaques commises par Israël contre ses voisins arabes. Depuis lors, après les bombes lâchées sur la capitale de la République d'Iraq, on a assisté à de nouveaux actes d'agression d'Israël contre, notamment, des villes, des villages et des camps de réfugiés situés au Liban. Les milieux dirigeants d'Israël continuent de menacer d'employer la force militaire contre des Etats souverains.

11. La République démocratique allemande, comme la majorité des autres Etats, a condamné énergiquement ce nouvel acte de piraterie d'Israël. Cette agression constitue une violation extrêmement grave de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République d'Iraq. Elle témoigne d'un mépris cynique à l'égard des normes et des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies. On sait bien qu'Israël ne peut mener sa politique d'agression et d'occupation au Moyen-Orient que grâce à l'aide politique et militaire considérable qui lui est accordée, notamment par les Etats-Unis. C'est pourquoi la République démocratique allemande, de même que de nombreux autres Etats, attire l'attention sur la responsabilité de ces milieux impérialistes dans cet acte d'agression commis par Israël.

12. On a souligné, à juste titre, la relation directe qui existe entre l'escalade de la politique d'agression d'Israël et les actions militaires des Etats-Unis dans cette région, comme en témoignent, par exemple, les manœuvres à grande échelle de ce que l'on appelle les forces de déploiement rapide des Etats-Unis. C'est pourquoi il est tout à fait justifié de craindre que la nouvelle alliance stratégique entre Israël et Washington proclamée récemment ne fasse qu'inciter les milieux dirigeants d'Israël à poursuivre et à étendre leur politique d'agression, faisant peser une nouvelle menace sur l'indépendance et la souveraineté des Etats arabes et sur la paix et la stabilité dans cette région.

13. Bien plus, compte tenu des dernières déclarations de Washington relatives à la première frappe nucléaire et aux semonces nucléaires, on ne peut que se poser la question de savoir si Israël n'a pas déjà agi envers la République d'Iraq dans l'esprit de la doctrine impérialiste que le Pentagone et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord [OTAN], en

Europe et dans d'autres régions du monde, ont l'intention de suivre en se servant de l'arme nucléaire. L'histoire a déjà connu les conséquences catastrophiques de la théorie des coups préventifs et des guerres préventives. Aujourd'hui, avec l'utilisation possible de l'arme nucléaire, l'application de cette théorie entraînerait la destruction de peuples et de continents entiers. Tout cela dévoile l'hypocrisie des forces impérialistes qui, d'une part, parlent de paix, de liberté, de droits de l'homme et, d'autre part, élaborent des plans qui font peser sur la paix et le destin des peuples la menace d'une catastrophe.

14. L'un des buts les plus nobles de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, d'assurer la non-prolifération de l'arme nucléaire et de libérer l'humanité de la menace d'un catastrophe thermonucléaire. Le régime de non-prolifération des armes nucléaires, dont la base est le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, sert cette cause. L'attaque perpétrée par Israël contre des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques est, en fait, dirigée contre ce régime. Alors que plus de 100 Etats, y compris l'Iraq et les Etats arabes voisins directs d'Israël, ont adhéré au Traité, Israël refuse encore, à ce jour, de devenir partie à ce traité. Alors que toutes les installations nucléaires situées sur le territoire des Etats arabes au Moyen-Orient se trouvent sous le contrôle de l'AIEA, la majeure partie des installations équivalentes en Israël ne sont pas placées sous ce contrôle. C'est pourquoi les Etats et les peuples suivent les activités d'Israël dans le domaine nucléaire avec une suspicion justifiée. On sait bien que, dès les années 50, Israël a fait des efforts considérables dans les différentes branches névralgiques de la technique nucléaire. Le Groupe d'experts chargé d'établir une étude sur l'armement nucléaire israélien est également parvenu à la conclusion que « si Israël n'a pas déjà franchi ce seuil, il a la capacité de fabriquer des armes nucléaires ? très brève échéance. » [Voir A/36/431, annexe, par. 82.]

15. Ce qui est caractéristique de la position d'Israël, c'est que, d'une part, en refusant de fournir des données sur son programme nucléaire, son gouvernement donne délibérément des réponses ambiguës à toutes les questions portant sur les activités nucléaires de ce pays dans le domaine militaire et que, d'autre part, en employant des moyens militaires, ce gouvernement s'arroge le droit de décider quel Etat peut utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et dans quelles circonstances. En condamnant cette politique, la République démocratique allemande rappelle le droit des Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. C'est pourquoi ma délégation se prononce résolument en faveur du respect rigoureux du régime de non-prolifération des armes nucléaires. Comme la politique d'agression d'Israël constitue une grave menace pour les intérêts vitaux de tous les Etats épris de paix, il est essentiel que l'Organisation des Nations Unies y réponde d'une manière ferme. La délégation de la République démocratique allemande tient à réaffirmer la position qu'elle a prise au Conseil de sécurité en juin dernier¹, à l'effet que l'attaque militaire d'Israël contre les installations nucléaires iraqiennes doit être fermement condamnée comme un acte d'agression en violation flagrante des normes de conduite internationale. Il est indispensable de reconnaître le droit de l'Iraq à une indemnisation pour le préjudice qu'il a subi.

16. La politique d'agression d'Israël, la détérioration de la situation au Moyen-Orient et la reprise à l'Organisation des Nations Unies de débats sur cette question soulignent à nouveau la nécessité de parvenir à une solution politique d'ensemble du conflit du Moyen-Orient. Les événements récents confirment une fois encore que pareille solution n'est possible que si Israël se retire de tous les territoires

arabes occupés en 1967 et que si le peuple palestinien peut exercer ses droits inaliénables, y compris le droit à revenir dans sa patrie, le droit à l'autodétermination et celui de créer un Etat indépendant. C'est pourquoi la proposition portant sur la convocation à ces fins d'une conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient, avec la participation de toutes les parties intéressées y compris l'Organisation de libération de la Palestine [OLP], est tout à fait d'actualité.

17. La République démocratique allemande se prononcera toujours en faveur de la paix et de la stabilité au Moyen-Orient.

18. Mme KIRKPATRICK (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Comme le sait l'Assemblée générale, ce sujet a été longuement débattu au mois de juin dernier au Conseil de sécurité où sont discutées comme il convient les questions intéressant la paix et la sécurité. A cette époque, le Conseil de sécurité a pu parvenir à une conclusion satisfaisante, à savoir un vote unanime qui tenait compte de tous les aspects pertinents de l'attaque sur Tamuz.

19. Mon gouvernement estime qu'il ne sert à rien de poursuivre ce débat ici aujourd'hui. La question a déjà été traitée de manière constructive au sein du Conseil de sécurité. Tous les membres du Conseil ont appuyé la procédure retenue pour aborder cette question. A notre avis, une action de la part de l'Assemblée générale sur ce sujet, intervenant au lendemain de la condamnation d'Israël, ne peut contribuer en aucune façon à la cause de la paix au Moyen-Orient. Au contraire, le projet de résolution déséquilibré et de caractère contentieux dont nous sommes saisis ne peut que compliquer la recherche de la paix au Moyen-Orient.

20. Le projet de résolution actuel s'écarte de manière fort sensible de la résolution 487 (1981), adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité. Le projet de résolution dont est saisie l'Assemblée parle de manière gratuite de l'« agression » d'Israël, terme juridique scrupuleusement évité par le Conseil de sécurité. Un tel langage pose des questions juridiques épineuses et préjuge une discussion réfléchie et une issue judicieuse. Le Gouvernement des Etats-Unis s'élève très fermement contre l'emploi de ce terme et insiste pour dire que de telles mesures doivent être considérées dans leur contexte général, qui comporte le refus de l'Iraq d'accepter le consensus international exprimé dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, ainsi que son refus de faire la paix avec Israël.

21. Ce débat, qui est dû à l'introduction de ce point au libellé tendancieux, détourne notre attention de ce qui devrait être au cœur même des efforts de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la recherche de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient. Deux Etats de la région, avec l'encouragement et la participation appropriée de mon pays, ont travaillé ces dernières années d'une manière pratique à la recherche d'un règlement global des différends qui, depuis des décennies, ont frappé cette région. Des critiques estiment que le processus de Camp David est péniblement lent et sera, en définitive, voué à l'échec. Au lieu de quoi, ils recherchent une solution immédiate, en un immense bond, méconnaissant aveuglément les obstacles et les pièges qui ont sapé dans le passé les efforts de paix. A ceux-là je ferai remarquer que les immenses progrès faits à ce jour entre Israël et l'Egypte, qui ont répondu aux besoins légitimes de sécurité de chacun des deux pays et ouvert la voie à des relations diplomatiques et commerciales normales, constituent la seule possibilité réelle de réalisation d'une paix durable et d'une juste solution du problème palestinien.

22. On nous demande maintenant de nous pencher sur des questions qui n'ont rien de commun avec ces débats et

qui entravent l'objectif déclaré de paix dans la région. On demande par exemple aux Etats-Unis de cesser leurs relations en matière d'armes et autres avec Israël. Les Etats-Unis ont des liens d'amitié avec Israël et c'est là un fait constant de notre politique étrangère. Cette amitié découle de traditions et de valeurs partagées par les citoyens des deux pays. Elle ne sera pas altérée par des divergences occasionnelles à propos des mesures prises par une nation ou par l'autre.

23. Plusieurs pays, au sein de cette organisation, fournissent de la technologie nucléaire et de grandes quantités d'armes aux Etats de la région. Cependant, ce projet de résolution ne demande à aucun de cesser de fournir des armes ou toute autre assistance militaire aux voisins d'Israël. C'est pourquoi les Etats-Unis s'opposent très fermement au libellé absolument injustifié et inapproprié concernant les relations de ce pays avec Israël. Nous estimons que le libellé du projet est déséquilibré et injuste.

24. Une tentative semblable de détourner de l'objectif de recherche de la paix dans la région réside dans la demande adressée au Conseil de sécurité d'enquêter sur les activités nucléaires d'Israël. Nous nous opposons à toute tentative semblable visant à ce que le Conseil de sécurité s'engage dans des activités inappropriés à mobiles politiques. A ce propos, toutefois, je voudrais souligner que ma délégation a appuyé les résolutions adoptées par l'Assemblée générale qui proposent la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Nous appuyons cet objectif en tant que moyen d'aborder la question des armes nucléaires dans cette région.

25. En dernier lieu, je dois encore m'opposer très fermement — et c'est là une question de principe — à l'appel contenu au paragraphe 5 du projet de résolution en vue d'une action coercitive. Cela ne ferait qu'aggraver les tensions au moment où l'Organisation des Nations Unies doit faire tous les efforts possibles pour les réduire et désamorcer les causes potentielles de conflit.

26. C'est donc pour toutes ces raisons que ma délégation votera contre le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie.

27. M. KLESTIL (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : Avant de formuler mes observations sur le point de l'ordre du jour dont nous sommes saisis, qu'il me soit permis de souhaiter une chaleureuse bienvenue à la délégation d'Antigua-et-Barbuda. Son admission à l'Organisation est une preuve nouvelle du bien-fondé et du succès du concept de décolonisation pacifique des Nations Unies. L'Autriche est toute disposée à coopérer de manière étroite et satisfaisante avec le nouvel Etat Membre.

28. L'attaque militaire perpétrée par Israël contre les installations nucléaires de Tamuz en juin dernier et qui a abouti à la destruction totale du réacteur nucléaire, a fait l'objet d'une discussion approfondie au Conseil de sécurité ainsi qu'à l'AIEA. La résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, qui a été adoptée à l'unanimité, reflète, à notre avis, une position correcte et ferme vis-à-vis de cet acte sans précédent; elle tient compte de tous les aspects de la question, et l'Autriche appuie totalement cette décision. Etant donné les conséquences et les implications à long terme de cette attaque armée, l'Autriche estime justifié qu'à la présente session, l'Assemblée générale se prononce, elle aussi, sur cet incident et réitère la ferme condamnation dont il a été l'objet de la part du Conseil de sécurité.

29. Les faits eux-mêmes doivent être considérés sous des angles différents. Tout d'abord, ils ont ajouté une nouvelle et sérieuse dimension à la situation déjà complexe du Moyen-Orient. Depuis longtemps, la préoccupation de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le Moyen-Orient a abouti à une définition de termes proches de ce qu'un règlement général viable requiert. Nous

sommes convaincus que la solution devra être une solution pacifique et que la renonciation à la violence et au recours à la force est une condition essentielle à tout progrès dans la recherche d'une solution. L'attaque menée contre le réacteur nucléaire de l'Iraq a, une fois encore, renforcé cette conviction et a mis l'accent sur la nécessité urgente de trouver cette solution.

30. En second lieu, pour défendre, devant le Conseil de sécurité, comme en d'autres instances, sa décision de détruire les installations nucléaires iraqiennes de Tamuz par des moyens militaires, Israël a utilisé l'argument de la légitime défense et a essayé de justifier cette action en se référant à l'Article 51 de la Charte. L'Autriche ne peut accepter cette argumentation qui témoigne d'une myopie politique dangereuse. L'acceptation de l'argument de la légitime défense, ou encore, comme on l'a dit, du droit de « représailles de dissuasion » en tant que justification de cette attaque militaire, impliquerait que l'un des principes fondamentaux de la Charte est vidé de son sens. Cela remplacerait le concept de légitime défense contre une agression armée, dans l'attente d'une action internationale pour restaurer la paix et la sécurité, par un concept illimité et incontrôlé de représailles armées contre tous les dangers futurs éventuels, sur la base d'une appréciation toute subjective et unilatérale de ce danger. Si ce concept était accepté et appliqué, cela reviendrait à une annihilation de tous nos efforts conjoints, à l'Organisation des Nations Unies, pour limiter des actions subjectives et arbitraires de ce genre de la part des Etats et pour créer un cadre de principes et d'obligations pour la conduite des relations entre Etats. Cela équivaldrait à revenir à un état d'anarchie et d'absence de droit dans les affaires internationales. A notre sens, il n'y a rien dans la Charte qui pourrait servir de justification pour l'action entreprise par Israël. Au contraire, plusieurs principes fondamentaux de la Charte ont été battus en brèche, tel que le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force et l'obligation de tous les Etats de trouver une solution pacifique aux différends.

31. Pour ce qui est du troisième aspect de la question, je souhaiterais souligner les graves conséquences de cet événement sur le mécanisme international des garanties nucléaires et, par conséquent, pour la base même de l'AIEA. Le Directeur général de l'Agence a fermement souligné ce point lorsqu'il s'est adressé au Conseil des gouverneurs de l'AIEA en leur disant :

« L'Agence a inspecté les réacteurs iraqiens et n'a trouvé aucun indice d'une activité qui ne serait pas conforme au Traité sur la non-prolifération. Un pays non-partie au Traité ne s'est pas senti rassuré par nos conclusions ni par notre aptitude à continuer de nous acquitter efficacement de nos responsabilités en matière de garanties. Dans l'intérêt de sa sécurité nationale, il s'est cru obligé de recourir à des mesures militaires. D'un point de vue de principe, on ne peut que conclure que le régime de garanties de l'Agence a également été attaqué. Où cela nous mènera-t-il à l'avenir? C'est là une question extrêmement grave qui mérite que nous nous en occupions sérieusement. »

32. Cela est fort bien observé et nous partageons l'opinion du Directeur général selon laquelle le système de garanties de l'Agence est un élément fondamental du Traité sur la non-prolifération, d'où il ressort que l'attaque israélienne équivaut à une attaque contre le régime de garanties de l'AIEA. Nous sommes d'avis également que, au cas où un Etat aurait des arguments bien fondés pour douter de l'efficacité du système de garanties, cet Etat peut s'adresser aux instances existantes et utiliser les moyens légitimes dont dispose l'AIEA. Nous ne pouvons pas admettre qu'un Etat Membre qui n'est pas partie au Traité

sur la non-prolifération et qui n'a pas soumis ses propres installations nucléaires à l'inspection de l'Agence assume le rôle d'un juge à l'égard d'un système auquel s'en remet la communauté internationale, dans un domaine aussi névralgique que celui de l'énergie nucléaire et, en conséquence, ait recours à la force contre les installations nucléaires d'un autre Etat.

33. Nous examinons une question sur laquelle la communauté internationale s'est prononcée sans équivoque d'une seule voix. Etant donné la gravité du problème et ses conséquences, j'estime essentiel que l'Assemblée générale conserve cet esprit d'unanimité. La résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité traite des différents aspects de l'attaque israélienne et contient des décisions auxquelles nous pouvons tous souscrire. Je suis persuadé que l'Assemblée générale gardera cette idée présente à l'esprit lorsqu'elle prendra sa propre décision sur cette question.

34. M. SLIM (Tunisie) : Le 7 juin dernier, le monde apprenait avec surprise et indignation qu'une fois encore Israël s'était livré à une agression caractérisée contre l'un des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Iraq. L'objectif de cette attaque armée était, cette fois, le centre de recherche nucléaire pacifique de Tamuz, situé dans les environs de la capitale iraqienne. Cet acte inqualifiable avait aussitôt suscité la réprobation et la condamnation générales à travers le monde. Fort de son droit et soucieux de respecter la légalité internationale, l'Iraq avait choisi, pour sa part, de réagir à l'agression en s'adressant à l'Organisation et à son organe suprême chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité.

35. A la suite d'un débat² auquel avaient pris part nombre de ministres des affaires étrangères, dont celui de mon pays, venus au nom des pays arabes demander au Conseil de sécurité de dire la justice et le droit, le Conseil adoptait, le 19 juin 1981, et à l'unanimité de ses membres, la résolution 487 (1981), condamnant clairement l'acte perpétré contre un Etat indépendant et souverain, l'Iraq.

36. La Tunisie, qui avait pris, lors des délibérations du Conseil, la position que lui dictaient ses responsabilités internationales conformément aux dispositions de la Charte et aux principes du droit, ne peut s'empêcher de dire aujourd'hui, au risque de se répéter, sa dénonciation la plus énergique de tels actes irresponsables qui, visiblement, font partie d'un plan d'ensemble, plan qui annonce des intentions dangereuses et révèle des desseins graves pour toute la région du Moyen-Orient, que ce soit dans l'immédiat ou à long terme.

37. Les conséquences très graves et les dimensions profondes de cette affaire, le refus constant d'Israël de se plier aux injonctions du Conseil de sécurité et son défi arrogant de l'opinion publique mondiale justifient que l'Assemblée générale, de son côté, y consacre toute son attention et prenne avec détermination les décisions qui s'imposent. Il y va de la crédibilité de l'Organisation; il y va de sa capacité de défendre ses Etats Membres lorsqu'ils sont les victimes d'agressions armées, d'agir efficacement contre l'agresseur et de faire respecter la légalité internationale.

38. Je ne saurais m'attarder outre mesure sur les arguments fallacieux, sur les prétextes aberrants invoqués par Israël pour tenter de justifier l'injustifiable. Leur futilité a été démontrée de la manière la plus nette par l'AIEA. Mais qu'en est-il des prolongements du forfait accompli par les dirigeants de Tel-Aviv et de ses conséquences néfastes sur la valeur des instruments juridiques internationaux qui doivent régir les relations entre les Etats?

39. N'ouvrirait-on pas la voie à l'anarchie complète et ne tendrait-on pas à légaliser l'agression si l'on acceptait, même partiellement, cette assertion inadmissible basée sur

le principe d'attaque préventive, si cher à Israël et si souvent appliqué par lui au Liban et ailleurs? Quel pays se sentirait alors en sécurité, si la force et l'hégémonie devenaient la loi, une loi que tout pays puissant pourrait utiliser à ses propres fins sur la base d'une évaluation unilatérale de l'existence d'un quelconque danger menaçant sa propre sécurité? Et de quelle sécurité s'agit-il lorsqu'un pays pratique constamment la politique de domination, sème quotidiennement la terreur dans la région, érige en pratique d'Etat le terrorisme international et foule aux pieds les normes les plus élémentaires de la justice et du droit?

40. Peut-on prêter foi à la justification qui reposerait sur la notion de défense légitime, en particulier dans le cadre de l'Article 51 de la Charte, telle qu'elle a pu être développée par le représentant d'Israël? En fait, cet article accorde aux Etats Membres le droit de légitime défense, s'ils font l'objet d'une attaque armée; en aucun cas, il ne reconnaît l'attaque préventive qui est contraire aux buts et aux principes de l'Organisation, à l'esprit et à la lettre de la Charte, à un grand nombre de déclarations de l'Assemblée générale et au principe du non-recours à la force dans les relations internationales.

41. En fait, cette « action préventive » est dirigée contre qui et quoi? Les objectifs totalement pacifiques des installations nucléaires iraqiennes ont été largement attestés par le Directeur général de l'AIEA et par la résolution du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, adoptée le 12 juin dernier. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été signé et ratifié par plus de 100 Etats et a été considéré universellement comme un instrument fort efficace pour favoriser les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire aux fins du progrès scientifique et du développement économique. L'efficacité du système de contrôle en vue d'assurer le respect du Traité et de ses objectifs par les Etats parties n'a jamais été mise en doute. L'Iraq, pour sa part, a ratifié ce traité; il a pleinement souscrit au système de garanties de l'Agence et a toujours mis ses installations à la disposition des contrôleurs internationaux. Ceux-ci, ainsi que le Directeur général de l'Agence, ont opposé un démenti cinglant à Israël en attestant que l'Iraq s'est entièrement acquitté de ses obligations aux termes du Traité et du système de garanties. Qu'en est-il d'Israël? Pourquoi refuse-t-il d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et pourquoi refuse-t-il de se plier à toute inspection ou contrôle international?

42. Est-il besoin de redire ici ce que tout le monde sait, à savoir qu'Israël possède l'arme nucléaire depuis un certain temps déjà? Les nombreuses déclarations des généraux israéliens ne l'ont-ils pas confirmé? Est-il besoin de rappeler à l'Assemblée les moyens clandestins et illégaux utilisés pour obtenir les matières premières nécessaires à la mise au point de cette arme. Est-il besoin par ailleurs de rappeler les tentatives répétées, certaines mêmes exécutées à l'intérieur du territoire d'autres Etats, visant à empêcher l'Iraq de développer sa technologie nucléaire?

43. L'initiative belliqueuse israélienne n'est pas un acte isolé; elle vise purement et simplement à freiner la lutte contre le sous-développement et à saper les efforts patients de l'Iraq — et par là même du monde arabe et musulman — en vue de maîtriser le domaine scientifique et technique et de parvenir au progrès, qui demeure l'aspiration la plus profonde et la plus légitime des pays en développement. Le développement économique et scientifique du monde arabe ne répond évidemment pas à la stratégie du Gouvernement israélien conçue exclusivement d'après les critères de la supériorité, de la domination et de l'expansion. Sinon, pourquoi s'est-il arrogé le rôle de gendarme de la région?

44. Il s'est trouvé devant deux choix : ou bien accepter le monde arabe tel qu'il est, indépendant et responsable, soucieux de sa prospérité et de son développement, ou bien essayer de maintenir le monde arabe dans un état de sous-développement culturel et scientifique, malgré son importance géostratégique. Israël ne pouvait évidemment qu'opter pour le second choix. De surcroît, la question qui nous préoccupe constitue le point culminant d'une escalade dans la violation du droit international. Ces violations ont déjà été décrites, à maintes reprises, tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité; elles comprennent l'annexion de territoires par la force, la persistance de l'occupation illégale, le déni des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et les actes flagrants et fréquents d'agression et de harcèlement à l'encontre d'Etats voisins.

45. Ces violations semblent, de plus, curieusement pratiquées par Israël comme moyen de pression diplomatique. Ne nous a-t-il pas habitués en effet, chaque fois qu'une action diplomatique quelconque au sujet du Moyen-Orient était engagée au sein de l'Organisation ou ailleurs, ne nous a-t-il pas habitués, chaque fois, à le voir déclencher des hostilités et raviver les tensions? Faut-il ici citer pour preuve les mouvements de l'aviation israélienne de ces derniers jours, et dont la presse s'est fait largement l'écho?

46. Nous n'avons pas demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale pour nous prêter — comme nous en a accusés le représentant d'Israël — aux diatribes stériles. De toute évidence, l'acte odieux commis par Israël dépasse l'Iraq lui-même ou les pays de la région; il doit être contenu et réduit par les efforts collectifs de la communauté internationale. C'est à ce titre que le recours aux Nations Unies prend sa véritable signification et que l'Assemblée générale assume, à son niveau, un rôle décisif. C'est à elle de puiser dans la Charte les enseignements et les actions qui s'imposent, afin de faire régner le droit et la justice et d'assurer la sécurité de tous.

47. Le projet de résolution soumis à notre examen et dont la Tunisie s'est portée coauteur répond aux exigences de la situation créée par l'attaque israélienne contre les installations nucléaires pacifiques de l'Iraq.

48. Voter pour le projet de résolution, c'est voter pour le droit et la légalité internationale; c'est voter pour la crédibilité de l'Organisation et pour le système international mis sur pied pour la garantie des utilisations de l'énergie nucléaire.

49. M. ALLAGANY (Arabie saoudite) [*interprétation de l'arabe*] : Je voudrais tout d'abord adresser mes félicitations à la délégations d'Antigua-et-Barbuda à l'occasion de son admission en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.

50. L'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour le point dont nous sommes saisis à la demande d'un certain nombre de pays du tiers monde. Il est tout à fait normal que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, non seulement du fait de la gravité de l'agression armée qu'a commise Israël le 7 juin 1981, mais également du fait que la résolution 487 (1981), adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité, demandait à Israël, à la suite de son attaque contre les installations nucléaires pacifiques iraqiennes, de soumettre ses propres installations nucléaires, connues pour leur caractère non pacifique, au régime de garanties fixé par l'AIEA, de la même manière que l'avait fait l'Iraq avec les siennes.

51. Le Conseil de sécurité a également déclaré que l'Iraq était en droit de recevoir des compensations pour les pertes subies à cause de l'attaque israélienne contre ses installations nucléaires pacifiques. Il ne fait aucun doute que le sort de cette résolution, adoptée à l'unanimité, n'a pas été

différent de celui des autres nombreuses résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale au sujet de la question de Palestine et de la situation au Moyen-Orient au cours des 33 dernières années. Israël n'a pris aucune mesure qui prouve qu'il s'est conformé à la résolution.

52. Nous savons tous ici, au sein de cette communauté internationale, y compris les grandes puissances et les pays qui appuient Israël ou qui sont soumis à Israël, que l'entité sioniste ne connaît ni droit ni loi ou si elle y a recours, ce n'est qu'en vue de servir ses propres intérêts agressifs. C'est de cette façon qu'ont été traités la question de Palestine et le peuple palestinien. Dans le cas présent, toutefois, la criminalité israélienne s'est étendue à des centaines de kilomètres à la ronde, touchant non seulement les pays arabes voisins mais atteignant même les pays éloignés de la région. On en vient donc naturellement à se demander si Israël commet de tels actes criminels parce qu'il est poussé par son instinct criminel même ou s'il y est encouragé par certaines puissances qui l'arment, qui s'allient à lui et qui s'engagent à défendre sa cause. Quel que soit le cas, ces actes criminels, qui violent les dispositions de la Charte, toutes les lois et tous les usages internationaux, sont susceptibles de saper les fondements de l'Organisation des Nations Unies et d'exposer le monde entier au danger de guerre.

53. L'agression israélienne contre le réacteur nucléaire iraquien constitue l'un des actes de piraterie les plus monstrueux. Cet acte criminel ne diffère pas des autres crimes commis par Israël depuis 1948 contre le peuple palestinien et ses biens en Palestine, contre ce qui est resté de la Palestine après 1948, ainsi que contre les territoires palestiniens et arabes occupés par Israël depuis 1967. Cependant, les arguments fallacieux d'Israël ont mis à jour les véritables intentions de cette entité sioniste et le danger qu'elle représente pour le Moyen-Orient dans un avenir proche ou lointain. Certains pays ont peut-être pensé que la force de frappe israélienne était susceptible d'assurer leurs intérêts dans la région. Telle est d'ailleurs l'impression que veut donner Israël à ces pays. Mais ces pays oublient peut-être que le seul danger qui menace leurs intérêts ne peut provenir que de l'agression constante israélienne, de l'injustice à laquelle est soumis le peuple palestinien, de l'appui illimité qu'Israël reçoit de la part de certaines puissances et des graves conséquences que tout cela peut avoir pour les peuples arabes dans tout le monde arabe.

54. Israël sait bien, le monde entier sait bien également, que le réacteur nucléaire iraquien ne constituait pas de danger, mais était tout simplement un centre de recherche nucléaire à des fins pacifiques. Le droit de posséder un centre de cette nature est un droit reconnu pour tout pays. Ce réacteur nucléaire avait été installé ouvertement; toutes les données étaient claires. L'Iraq est l'un des premiers pays à avoir signé le Traité sur la non-prolifération, entré en vigueur en 1970. L'Iraq a également signé avec l'AIEA, en 1972, un accord en vue de l'application du système de garanties prévu par le Traité.

55. Bref, aucune preuve n'a pu être fournie démontrant que l'Iraq avait violé ces garanties mentionnées dans le Traité; au contraire, il a été prouvé de façon irréfutable que le réacteur nucléaire iraquien avait été installé exclusivement à des fins pacifiques et à des fins de développement du pays. M. Eklund, directeur général de l'AIEA, a déclaré que l'Agence avait procédé à l'inspection de ce réacteur et qu'elle n'avait trouvé aucune trace d'activité susceptible d'être en violation avec le Traité sur la non-prolifération.

M. Renzaho (Rwanda), vice-président, prend la présidence.

56. Qui a commis cette agression flagrante contre les installations irakiennes, violant ainsi les dispositions de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et exposant la sécurité et la paix d'un Etat Membre des Nations Unies au danger, menaçant de la sorte la sécurité et la paix dans le monde entier? Qui a commis une telle agression? C'est un Etat qui s'est singularisé par ses actes criminels et par ses violations du droit international, de la Charte et des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale; c'est un Etat qui, depuis de nombreuses années déjà, a installé sur son sol un grand nombre de réacteurs nucléaires, un Etat qui n'a pas ratifié le Traité sur la non-prolifération, qui n'a conclu aucun accord avec l'AIEA et qui a toujours refusé de permettre que ses installations nucléaires soient inspectées, refus qu'il a même opposé à ses amis et alliés aux Etats-Unis. Il s'agit bien là de la bande qui a institué l'Etat juif en Palestine et qui a conspiré avec d'autres dans le monde occidental, surtout les Etats-Unis, pour voler des centaines de tonnes d'uranium afin de les transférer au réacteur nucléaire israélien de Dimona; c'est là qu'Israël a procédé à la fabrication d'armes nucléaires depuis les années 60. C'est l'Etat juif qui s'est servi du terrorisme comme moyen d'exister et qui a continué d'utiliser le terrorisme pour cacher toutes traces de ses crimes perpétrés pour exterminer le peuple palestinien, pour briser sa volonté de résister à cette agression et qu'il ne puisse pas exercer son droit à l'autodétermination ni son droit à vivre dans la dignité, la paix et la sécurité. C'est l'Etat qui a trouvé un autre allié dans le régime raciste d'Afrique du Sud et qui a collaboré avec ce régime en vue de lui fournir des armes classiques et nucléaires. Il y a une grande similitude entre ces deux régimes fondés sur la ségrégation raciale, la violence et l'oppression. Cependant, Israël, qui dirige la bande internationale sioniste, armé de toutes les armes perfectionnées, se comporte comme s'il avait le droit de décider de la politique de tous les Etats et de leur dicter ce qu'il faut faire et ce qu'il ne faut pas faire aux niveaux national et international.

57. Le moment est venu pour la communauté internationale de mettre fin aux agissements de l'entité sioniste. L'Organisation des Nations Unies, et tout particulièrement le Conseil de sécurité, ont le pouvoir d'assurer la mise en œuvre de leurs résolutions. Le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 487 (1981) au sujet de l'agression israélienne contre le réacteur iraquien. Il est donc du devoir du Conseil de sécurité d'adopter une autre résolution pour assurer la mise en œuvre des paragraphes 5 et 6 du dispositif de la résolution 487 (1981).

58. Israël a invoqué la question de légitime défense. Cependant, l'Iraq et les peuples arabes dans tous les pays du Moyen-Orient sont ceux qui ont vraiment besoin d'assurer leur légitime défense. Israël a prouvé sans l'ombre d'un doute qu'il est le seul pays qui ne tienne pas compte de la Charte et du droit international. Il a prouvé qu'il est le seul pays qui ne puisse supporter d'assumer la responsabilité de ses actes non seulement face à ses ennemis, mais également face à ses amis, lesquels n'ont jamais cessé de lui accorder leur appui au cours des 33 dernières années.

59. Le fait qu'Israël continue d'agir avec une telle arrogance pourrait bien aggraver la situation déjà explosive au Moyen-Orient. Mais Israël ne se préoccupe pas beaucoup de cette situation; au contraire, il y voit peut-être l'occasion de faire de nouvelles conquêtes. Cependant, nous avons toujours foi en l'Organisation des Nations Unies, et nous avons confiance en la puissance de la communauté internationale et en sa volonté de protéger l'Organisation et d'éviter que la situation ne se détériore davantage. Nous lançons un appel à l'Assemblée générale pour qu'elle adopte une résolution demandant au Conseil de sécurité de

prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la résolution 487 (1981), et ce avec fermeté afin que les résolutions des Nations Unies soient prises au sérieux. La mise en œuvre de ces résolutions est nécessaire si l'on veut mettre fin aux agissements et aux défis constants d'Israël, et si l'on veut instaurer la paix et la sécurité au Moyen-Orient et dans toutes les parties du monde, conformément à la Charte et au droit international.

60. Le fait qu'Israël jette un voile sur ses recherches nucléaires, sur son acquisition de l'uranium et sur sa production d'armes nucléaires est susceptible de semer la crainte parmi les peuples du Moyen-Orient et dans d'autres régions du monde. Le fait qu'Israël pense que les autres pays ne peuvent pas le suivre dans ses recherches nucléaires ne diminue en rien la crainte que ces pays ressentent. Cependant, nous sommes certains que la communauté internationale est consciente que la force des armes ne suffit pas pour éliminer le droit légitime des peuples et leur volonté de récupérer leurs droits. Car même si ces pays se sont vu longtemps empêchés d'exercer leurs droits, ils finiront par obtenir gain de cause.

61. L'agression israélienne contre le réacteur nucléaire iraquien constitue un acte militaire dans toute l'acception du terme, selon le droit international. Si une telle agression avait été commise contre une grande puissance, cela aurait entraîné une guerre mondiale. Cependant, le grand danger et le précédent que cette agression constituent sont très graves pour les relations internationales, car un acte militaire, qu'il soit commis dans un pays ou dans un autre, reste toujours aussi grave, sauf peut-être dans l'optique des racistes, tels que le journaliste William Safire qui, dans un article publié dans le *New York Times*, le 11 juin 1981, écrivait : « Aucun peuple au monde ne saurait craindre une attaque nucléaire de la part d'Israël, pas plus qu'il ne saurait la craindre de la part des Etats-Unis. S'armer pour dissuader n'est pas la même chose que s'armer pour semer la terreur ; il y a une différence morale énorme entre les deux cas. » Voilà la logique de William Safire, le sioniste raciste qui continue de penser que l'Israël sioniste est une colombe de la paix alors que les peuples arabes sont les faucons de la guerre. Voilà la logique d'Israël, pays qui, au cours des 33 dernières années, a été le détenteur d'un bilan criminel et sanglant.

62. M. KOSTOV (Bulgarie) : L'attention de l'Assemblée générale est appelée sur la situation qui résulte de l'attaque perpétrée le 7 juin de cette année par l'aviation israélienne sur les installations nucléaires iraqiennes situées près de Bagdad, qui a causé des dommages matériels et fait des victimes civiles. Comme l'on s'en souvient bien, les milieux dirigeants d'Israël avaient revendiqué officiellement la responsabilité de cette attaque.

63. L'opinion publique en Bulgarie, comme d'ailleurs l'opinion publique mondiale, a réagi immédiatement à cet acte criminel de terrorisme avec une profonde indignation. La position de mon gouvernement vis-à-vis de l'attaque israélienne a été clairement exprimée au cours de l'examen de la situation au Conseil de sécurité. A notre sens, il s'agit d'une violation flagrante de la Charte et du droit international qui aggrave encore davantage la situation déjà tendue au Moyen-Orient. Il s'agit d'une agression ouverte et préméditée, qui est de nature à ébranler les fondements mêmes du système des relations internationales et qui engage une responsabilité internationale de l'agresseur, conformément à la Charte. Il s'agit d'une manifestation de terrorisme d'Etat qui confirme une fois de plus les intentions agressives d'Israël. Il s'agit, enfin, d'un acte qui porte une grave atteinte à la coopération nucléaire pacifique entre Etats dans le cadre d'un système international de non-prolifération des armes nucléaires.

64. L'attaque israélienne ne peut être comprise que dans le contexte de la politique que mènent Israël et ses protecteurs au Moyen-Orient. Elle est une conséquence logique de la stratégie qui consiste, par la voie de négociations séparées, à diviser le front uni des Etats et des peuples arabes. C'est précisément le but des accords de Camp David, qui laissent les mains libres aux milieux les plus extrémistes de Tel-Aviv pour porter des coups sélectifs aux Etats arabes. Les actes commis par Israël contre le peuple palestinien, dans les territoires occupés, contre le Liban et, dans le dernier cas, contre l'Iraq constituent une illustration irréfutable de cette stratégie.

65. Cherchant à justifier son agression, Israël a avancé ici, dans cette enceinte, tout comme au Conseil de sécurité, des arguments absurdes tirés d'une menace nucléaire imaginaire. L'écrasante majorité des Etats ainsi que l'opinion publique mondiale ont rejeté catégoriquement ces arguments avant tout parce qu'ils contredisent les faits. D'autre part, accepter les arguments d'Israël reviendrait à donner le feu vert à la guerre préventive et à substituer au droit international la loi de la jungle.

66. L'examen du point 14, relatif au rapport annuel de l'AIEA, qui a eu lieu de la 50^e à la 52^e séance, a clairement démontré l'importance que les pays membres attachent à la coopération nucléaire pacifique. Dans la promotion de cette coopération, un rôle prépondérant appartient au régime de non-prolifération et au système de contrôle de l'Agence. Comme M. Eklund, directeur général de l'Agence l'a confirmé, l'Agence avait inspecté les réacteurs iraqiens et n'a trouvé aucune preuve d'activités qui ne soient pas conformes au Traité sur la non-prolifération. D'autre part, en dépit de nombreux appels, Israël a refusé de signer ce traité. Qui plus est, il existe suffisamment d'informations et de documents témoignant qu'Israël possède l'arme nucléaire et qu'il est en mesure de la fabriquer. La coopération étroite entre Israël et le régime raciste de Pretoria dans le domaine nucléaire n'est un secret pour personne. A la lumière de ces faits, le raid contre les installations nucléaires de Tamuz revêt un caractère particulièrement dangereux pour la paix et la sécurité internationales.

67. Dans ces conditions, il est difficile de passer sous silence le rôle et la responsabilité de ceux qui soutiennent Israël. Le fait qu'Israël a été condamné en paroles et que son protecteur principal — les Etats-Unis — a retardé pour un certain laps de temps les livraisons de nouvelles armes offensives ne change rien à l'affaire. C'est à cause de la protection américaine que le Conseil de sécurité n'a pu adopter des mesures efficaces permettant d'empêcher que de pareilles agressions ne se reproduisent à l'avenir.

68. Nombreuses sont les conclusions qu'on pourrait tirer du présent débat. De l'avis de ma délégation, il y en a une parmi elles qui s'impose d'une manière convaincante : la politique qui vise à diviser le monde arabe par le truchement d'accords séparés ne peut pas aboutir à une paix juste et durable au Moyen-Orient mais fait le jeu des desseins expansionnistes d'Israël. La seule voie menant à la paix passe par le règlement d'ensemble des problèmes, avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'OLP. Ce règlement pourrait être réalisé dans le cadre d'une conférence internationale spécialement convoquée à cette fin. Nous espérons vivement que toutes les parties intéressées s'engageront dans cette voie.

69. M. CHOUEIRI (Liban) : Le 7 juin dernier, dans un acte prémédité et injustifié, Israël attaquait les installations de recherche nucléaire en Iraq. La paix et la sécurité du monde ont été mises en danger, les principes de la Charte et les normes de conduite internationale violés. La gravité de cet acte d'agression n'a échappé à personne. La communauté internationale entière l'a vivement réprouvé. Le Conseil de sécurité et le Conseil des gouverneurs de l'AIEA

ont exprimé la plus ferme des condamnations, en même temps qu'ils ont soumis des mesures à prendre.

70. Qu'il s'agisse d'un acte dangereux et lourd de conséquences dans une région où la situation est déjà explosive, qu'ils s'agisse d'une violation flagrante du droit international, cela ne fait pas le moindre doute.

71. En effet, qu'en était-il exactement? Et ici, qu'on me permette de rappeler brièvement les objectifs de l'AIEA, qui sont d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix et à la prospérité du monde entier. Dans ce but, l'Agence a notamment mis au point un système de garanties, qui constitue un élément fondamental du Traité sur la non-prolifération. Ce système de garanties est le résultat d'une coopération internationale étroite; il est constamment réexaminé et amélioré par des experts compétents. Il est assorti d'inspections dont les modalités sont adaptées à chaque installation de recherche qui y est soumise. Les méthodes de détournement à des fins autres que pacifiques sont connues, et des processus de détection ont été élaborés et sont mis en œuvre à chaque inspection.

72. Les installations de recherche nucléaire en Iraq n'étaient pas secrètes. Leurs activités ont été régulièrement soumises aux inspections de l'AIEA dans le cadre de l'accord de garanties signé entre l'Agence et l'Iraq, depuis que ce pays est devenu partie au Traité sur la non-prolifération, dès sa mise en vigueur en 1970. Les dernières inspections faites à Tamuz ont eu lieu en janvier de cette année, et elles ont été entièrement satisfaisantes.

73. L'attaque israélienne a mis en question le principe de non-prolifération. L'adhésion au Traité sur la non-prolifération deviendrait sans objectif si les parties au Traité ne pouvaient pas jouir des droits qui en découlent. Israël, pourtant, s'est refusé jusqu'à maintenant à soumettre ses installations nucléaires au système de garanties de l'AIEA dont il est membre et n'a pas adhéré au Traité sur la non-prolifération. De la sorte — sans parler du danger qu'il a fait courir au monde — un membre de l'Agence a mis en doute et ébranlé les principes mêmes de cette organisation dont il fait partie.

74. Pour ceux d'entre nous qui veulent placer la question du Moyen-Orient dans sa perspective historique, il semble qu'Israël se trouve aujourd'hui devant deux options : ou bien accepter le monde arabe tel qu'il est et tel qu'il deviendra — plus prospère et pleinement développé — ou bien essayer de soumettre ce monde arabe à une dépendance coloniale et à un sous-développement culturel, et cela malgré ses richesses et son importance géostratégique.

75. L'attaque odieuse lancée contre Bagdad le dimanche 7 juin est révélatrice du choix d'Israël. Pour préserver le mythe de sa sécurité, Israël doit assurer sa supériorité incontestable et son droit incontesté de faire la police dans 20 pays qui vivent au carrefour de l'histoire et du monde. Le problème est inséparable de celui de la sécurité dans la région au moment où des efforts sont en cours pour éliminer les dangers de la prolifération nucléaire. L'attaque représente, à notre avis, un obstacle contre ces efforts et risque de frustrer les espoirs de paix.

76. Nous sommes tous ici pour montrer la confiance que nous avons dans les Nations Unies. Nous, dans le monde arabe, pensons que la paix ne peut être réalisée que par le dialogue dans ce cadre international et par le recours à la force pour défendre la Charte et les droits des nations. A cet égard, il n'est pas de sécurité sans responsabilité et sans application des mesures coercitives de droit international. Donc, au-delà des mesures prescrites par la Charte, nous devons rechercher de manière pratique les moyens et méthodes pour subordonner la supériorité nucléaire d'Israël aux impératifs des ensembles internationaux.

77. M. OVINNIKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : La délégation sovié-

tique a appuyé l'initiative d'un groupe important de pays arabes et autres pays non alignés tendant à inscrire à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale un point relatif à l'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences sous un certain nombre d'aspects. L'inscription de ce point est parfaitement justifiée.

78. Tout d'abord, la question des actes d'agression d'Israël contre les peuples arabes reste, d'une année sur l'autre, à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, qui leur a consacré un cinquième de toutes ses séances; elle figure également à l'ordre du jour d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies. La continuation de l'occupation des terres arabes par Israël et de ses actions hostiles contre les Arabes a été condamnée à maintes reprises. L'acte criminel d'Israël contre l'Iraq constitue une nouvelle violation flagrante des normes internationales et porte gravement atteinte à la paix au Moyen-Orient. Cet acte d'Israël, comme on le sait, a été condamné à l'unanimité tant par le Conseil de sécurité que par l'AIEA.

79. Le danger provenant de cet acte israélien de même que de son bombardement de Beyrouth entrepris par la suite consiste en ceci. Premièrement, c'est là une nouvelle phase particulièrement arrogante de la politique de terrorisme international pratiquée par Israël à l'égard des Etats arabes. En essayant d'établir la pratique criminelle de ce que l'on appelle des « coups de semonce » à l'endroit des villes et des villages arabes, on cherche à remplacer le droit international par la loi de la jungle, par une politique de position de force. Les raisons par lesquelles Israël a tenté de justifier cet acte de banditisme ne sont pas fondées. Elles ne mériteraient aucune attention si les efforts d'Israël avaient seulement pour but de justifier l'acte commis, mais elles visent à intimider les pays voisins en leur faisant craindre des actes analogues à l'avenir.

80. Deuxièmement, les conséquences des actes de piraterie d'Israël dépassent le cadre des rapports entre les Etats du Moyen-Orient. Ce bombardement a été une tentative de porter atteinte à tout le système des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à l'AIEA, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et au système de garanties qui s'y rattache. Il est important de relever qu'au cours de l'examen, par l'AIEA, de la question de l'attaque armée d'Israël contre les installations nucléaires iraqiennes, pas une seule délégation n'a mis en question le système de garanties de l'Agence.

81. La délégation soviétique, une fois encore, tient à affirmer qu'elle appuie le système de garanties de l'AIEA qui constitue un instrument important dans le régime international de non-prolifération des armes nucléaires. Ce système permet de développer l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans une atmosphère de respect et de confiance mutuels. L'Union soviétique est en faveur du Traité sur la non-prolifération car elle estime que c'est un instrument efficace qui assure la prévention de la prolifération des armes nucléaires sur notre planète. Elle se prononce en faveur de l'adhésion à ce traité de tous les pays de la région du Moyen-Orient et d'autres pays qui n'en sont pas encore parties.

82. Troisièmement, on sait bien qu'Israël, malgré les appels répétés de la communauté internationale, a refusé d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La question des ambitions nucléaires d'Israël et de sa coopération avec le régime raciste de Pretoria pour fabriquer des armes nucléaires a été discuté depuis des années à l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale a condamné énergiquement Israël pour chercher à créer, à acquérir et à stocker des armes nucléaires; elle a demandé à Israël de placer toutes ses installations nucléaires sous le système de garanties de l'AIEA et elle a demandé

au Conseil de sécurité de prendre les mesures appropriées pour assurer l'application des résolutions relatives à l'armement nucléaire d'Israël. Le refus d'Israël d'exécuter des décisions de l'ONU montre de façon éloquente que son but véritable est d'établir sa domination nucléaire au Moyen-Orient. Il est facile d'imaginer quelles conséquences auront ces plans aventuristes si l'on n'y met pas un terme.

83. Quatrièmement, parlant de l'agression israélienne, on ne peut passer sous silence le rôle de ceux qui protègent Israël. Le gouvernement Begin n'aurait pas eu l'audace de jeter un défi à la communauté internationale tout entière s'il n'avait pas été certain, en fait, d'être encouragé dans sa politique aventuriste et expansionniste par Washington. Les faits sont les faits. Le bombardement du centre de recherche nucléaire près de Bagdad a été exécuté en utilisant l'équipement militaire américain le plus moderne et les affirmations du Gouvernement américain selon lesquelles les armes fournies par lui à Israël ne peuvent être utilisées qu'à des fins défensives, ne sont guère pertinentes ici. Il est évident que ce qui est à la base de l'étroite et totale coopération américano-israélienne est le désir des Etats-Unis d'utiliser Israël comme instrument de sa politique impérialiste au Moyen-Orient. On en trouve la confirmation dans la proclamation d'une coopération stratégique entre Washington et Tel-Aviv.

84. Cinquièmement, la délégation soviétique estime que, face à cette escalade ininterrompue de l'agression israélienne, il est du devoir de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures décisives contre l'agresseur. Il s'agit non seulement de condamner Israël, mais aussi d'empêcher que des agissements semblables puissent être commis à l'avenir. Il est également essentiel de s'assurer qu'Israël paie l'indemnisation voulue pour les dommages matériels infligés à l'Iraq. L'Union soviétique appuie également la proposition tendant à ce que le Conseil de sécurité adopte contre Israël des sanctions appropriées.

85. M. M'RANI ZENTAR (Maroc) : Je voudrais tout d'abord accomplir un très agréable devoir, celui de saluer la présence parmi nous, et pour la première fois, d'une délégation représentant Antigua-et-Barbuda à titre de Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies et saisir cette occasion pour lui souhaiter tout succès dans ses efforts qui seront certainement excellents et positifs et ne manqueront pas de renforcer les activités de l'Organisation des Nations Unies.

86. Lors des débats du Conseil de sécurité, en juin dernier, la communauté internationale a non seulement appris avec stupeur les conditions inadmissibles de l'attaque israélienne contre les installations atomiques à usage pacifique d'Osiraq à Tamuz, en République d'Iraq, mais il nous a été aussi donné d'entendre les témoignages les plus autorisés sur le caractère excessif, injustifiable et attentatoire aux institutions internationales, de cette agression qui risque de bouleverser tout le système patiemment établi pour le contrôle et l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

87. Israël s'était octroyé unilatéralement le droit de porter un jugement définitif sur les caractéristiques techniques des installations d'Osiraq, pourtant construites avec la collaboration de puissances étrangères tout à fait fiables pour ce qui concerne leur attachement à la paix et à la sécurité internationales, et aussi sous le contrôle régulier des organes internationaux compétents en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

88. L'Iraq est un pays signataire du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, un pays attaché aux principes et aux objectifs de la Charte, un pays qui se soumet régulièrement et avec discipline aux inspections prévues par l'accord international.

89. Nous avons entendu et enregistré avec satisfaction les témoignages circonstanciés des autorités françaises sur les caractéristiques, les capacités et les objectifs des installations du réacteur d'Osiraq, de même que nous avons appris la quasi-impossibilité technique de transformer le réacteur en machine à confectionner des bombes atomiques, ce qui, de plus, aurait constitué une coûteuse absurdité pour un pays en voie de développement, confronté en conséquence, comme beaucoup d'entre nous, à des nécessités impérieuses dans les domaines économique et social.

90. Nous avons aussi réalisé avec une inquiétude réelle ce que cette agression contre un pays partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires constituait de menace contre tout le système international établi pour le contrôle des armements nucléaires, sur une base d'adhésion volontaire aux contrôles et disciplines qui ont prouvé leur utilité et leur efficacité.

91. Pour justifier son agression contre l'installation économique d'un Etat souverain, Israël n'a rien produit de plus que des accusations immédiatement démenties par des organismes internationaux responsables, ainsi que sa litanie bien connue sur des plans obscurs échafaudés dans l'ombre pour la destruction d'Israël.

92. Les actes israéliens de cette nature qui visent à détruire périodiquement tout effort de développement de ses voisins et qui tendent à maintenir une suprématie israélienne en corrélation avec une paupérisation industrielle et technologique *manu militari* du monde arabe constituent le moyen le plus sûr d'entretenir à son égard des phénomènes de rejet inévitables.

93. Il est impossible de séparer cette conduite israélienne d'agression permanente contre ses voisins arabes de son refus permanent aussi d'admettre les droits inaliénables du peuple palestinien, comme le droit de créer un Etat sur son territoire national : autant d'obstacles majeurs à la restauration définitive de la paix au Moyen-Orient, obstacles dont Israël a la responsabilité.

94. L'agression israélienne contre les installations atomiques irakiennes est un acte injustifiable à propos duquel Sa Majesté Hassan II a dit dans son message au président Saddam Hussein : « Cet acte apparaît comme un défi manifeste à toutes les règles internationales, à toutes les valeurs de la civilisation et aux principes moraux de l'humanité, et constitue une tentative destinée à torpiller les efforts sincères déployés en vue de l'établissement de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient. »

95. La première conséquence de cette action criminelle et de ce défi permanent devrait être la suspension immédiate et sans réserve de toute assistance, particulièrement militaire, à Israël, afin de lui retirer les moyens sur lesquels se fonde son arrogance et se perpétue son système agressif. Le programme nucléaire israélien qui se développe à l'abri des contrôles internationaux et bénéficie de concours inavouables, comme celui de l'Afrique du Sud, constitue le véritable danger mortel pour l'ensemble de la région et doit, en conséquence, faire l'objet d'une enquête internationale très attentive. Enfin, cette agression israélienne doit non seulement être condamnée dans son principe et dans ses conséquences, mais doit donner ouverture à des réparations équitables au bénéfice de l'Iraq, injustement atteint dans ses intérêts légitimes protégés par les lois internationales.

96. A cette occasion, l'Assemblée générale se doit aussi de réaffirmer le droit de tous les pays de développer librement toute la technologie dont ils ont besoin dans le domaine nucléaire, en vue de programmes pacifiques et de développement économique, dans le respect des règles

internationales relatives à la protection de toute notre communauté contre la prolifération des armes atomiques.

97. L'agression israélienne contre les installations nucléaires irakiennes de Tamuz a eu pour conséquence inattendue de faire prendre conscience à une majorité de pays pacifiques, Membres des Nations Unies, de leurs droits fondamentaux à l'accès libre à la technologie moderne dans le respect des lois internationales et surtout à l'abri des diktats et autres menaces extérieures fondés sur des intérêts exclusivistes et accapareurs. En même temps que la condamnation nécessaire de l'agression israélienne que nous demandons à l'Assemblée générale, tous les petits pays épris de liberté voudraient obtenir ici la confirmation claire de leur droit intangible d'accès à la technologie, seule garante de leur développement et de leur progrès.

98. M. ABDEL MEGUID (Egypte) [*interprétation de l'arabe*] : Depuis hier matin, l'Assemblée générale a commencé la discussion d'un nouveau point inscrit à l'ordre du jour de la trente-sixième session, intitulé « Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales ».

99. De prime abord, nous estimons qu'un élément nouveau s'est ajouté à d'autres éléments anciens et chroniques qui ont collectivement et séparément contribué à rendre la situation régionale au Moyen-Orient et la conjoncture mondiale plus complexes — une situation qui va se détériorant sans cesse — comme si le Moyen-Orient avait encore besoin de problèmes nouveaux, alors qu'il n'a pu, à ce jour, briser le cercle vicieux, fait de crises, de guerres et de troubles, dans lequel il vit depuis des dizaines d'années. Une première lecture de ce point nouveau révèle clairement la multitude de questions et de répercussions graves qu'il englobe. C'est comme si ce point avait successivement fait l'inventaire de tous les problèmes anciens et chroniques du Moyen-Orient, les montrant sous un nouveau jour effrayant.

100. Si la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité, a énergiquement condamné cette action militaire décrite dans les paragraphes de cette résolution comme étant une « violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale », les discussions du Conseil de sécurité au cours du mois de juin, auxquelles ont participé un grand nombre de pays, dont l'Egypte, ont reflété dans une large mesure la réaction profonde de la communauté internationale qui a dénoncé cette violation. Je ne parlerai pas ici de cette réaction profonde, de cette réaction de l'opinion publique ou de la communauté internationale dans son ensemble, mais je me contenterai de citer un paragraphe d'un éditorial paru dans le *New York Times*, en date du 9 juin, c'est-à-dire deux jours après cette attaque. Ce paragraphe précise les conséquences de l'acte d'Israël sur la paix et la sécurité de la région, du monde entier et d'Israël même :

« La définition toujours plus large de la légitime défense que nous donne Israël est illusoire. Elle ne peut qu'unifier le monde arabe qu'elle défie. Elle affaiblit l'appui des meilleurs amis d'Israël. Cette attitude d'Israël n'a rien à voir avec les événements du Moyen-Orient. Elle a recours inlassablement à des attaques en vue d'une supériorité insoutenable. Elle défend une politique qui empêchera d'augmenter par la diplomatie les formidables défenses d'Israël. Israël risque de devenir son propre pire ennemi* ».

101. La délégation de l'Egypte, lors des débats au Conseil de sécurité le 15 juin 1981³ a partagé l'évaluation faite

par de nombreuses délégations; notre délégation a donné la position du Gouvernement et du peuple égyptiens dans la déclaration faite par le Gouvernement égyptien⁴. Nous avons condamné cet acte d'agression irresponsable, incompatible avec les exigences de la paix et avec les responsabilités qui incombent à tous les Etats en vue de la création du climat propice à la confiance et à la bonne foi.

102. Les conséquences de cet acte d'agression ont suscité une réaction indignée dans le monde civilisé et chez les peuples épris de paix. Quelques-uns ont qualifié cette agression d'acte de légitime défense et ont interprété l'attaque préméditée comme étant une action préventive et défensive, et d'autres ont jeté le doute sur l'efficacité du système de garanties de l'AIEA. Il ne fait aucun doute que ce coup a été porté non seulement à des installations nucléaires pacifiques mais également au droit de tous les Etats au développement et au progrès, en toute indépendance; ce coup a été porté dans le cadre des tentatives faites pour acquérir un monopole nucléaire et empêcher d'autres Etats de la région de progresser dans le domaine de la science et de la technique afin de servir la cause de la paix et du bien-être des peuples.

103. Je me contenterai ici de citer une source américaine que l'on ne saurait accuser d'anti-israélisme ni de préjugés contre Israël. M. Philip Klutznik, ancien ministre américain du commerce et ancien président du Congrès mondial juif déclarait dans le *Christian Science Monitor* du 19 juin 1981 :

« ... on a libéré le démon de l'attaque préventive, et cela est d'autant plus grave qu'Israël a attaqué sans avoir épuisé toutes les possibilités permettant de réaliser une paix globale dans la région, seul moyen à long terme de sauvegarder la sécurité d'Israël* ».

104. Le recours à l'attaque préventive sous le prétexte d'autodéfense est un pas de clerc car la sécurité d'Israël ne saurait être réalisée ni par une, ni par dix attaques préméditées. La volonté de l'Iraq ou celle des peuples arabes ne peut en effet être annihilée par la destruction du réacteur nucléaire irakien. Le chaos, l'instabilité, le désir de revanche continueront à être le pain quotidien au Moyen-Orient.

105. Je n'ai point besoin, après les longues discussions qui se sont déroulées au mois de juin dernier, de renouveler notre rejet et notre condamnation de cet acte d'agression que l'ensemble de la communauté internationale sans exception condamne également. Je n'ai point besoin non plus de répéter ce que j'ai eu l'honneur de déclarer, au nom de la délégation égyptienne, devant le Conseil de sécurité le 15 juin 1981 car notre position est la même à l'égard d'une question de principe qui va au-delà de tout différend et de toute crise passagère entre l'Egypte et ses frères arabes. Je me limiterai à citer un seul paragraphe de cette déclaration :

« ... l'Egypte a été profondément affectée par cet acte d'agression à l'instar de tous les pays et peuples arabes, car l'Egypte est et continuera d'être une partie organique de la nation arabe; notre histoire est une, nos aspirations et nos souffrances actuelles sont une, notre destin commun est et sera toujours un. Personne, aucun gouvernement ou pays ne doit avoir l'illusion que les intérêts nationaux de l'Egypte diffèrent de ceux des peuples arabes. Je le dis haut et clair : ce sont les mêmes. L'Egypte, comme elle l'a fait en temps de guerre, remplira en temps de paix tous ses devoirs historiques pour protéger et renforcer les intérêts et aspirations légitimes du peuple arabe². »

106. Je n'exagère nullement en disant que les conséquences de l'attaque israélienne contre le réacteur nucléaire irakien ne touchent pas seulement l'ordre international

*Cité en anglais par l'orateur.

*Cité en anglais par l'orateur.

établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ou la non-prolifération des armes ou la sécurité et la paix internationales, mais dépassent largement ce cadre. Ce qui a été détruit de plus important ce n'est pas le réacteur nucléaire iraquien qui sera reconstruit par l'Iraq en vertu de son droit au développement, mais bien la confiance qu'Israël aurait dû contribuer à créer au lieu d'en saper les fondements. L'acte commis par Israël, quelles qu'en soient les raisons, n'est nullement un acte d'autodéfense mais bien plutôt un acte d'autodestruction à long terme. Ce qu'Israël a entrepris ce sont plusieurs pas en arrière sur la voie de la paix et de l'instauration de la confiance mutuelle. Si Israël a détruit le réacteur nucléaire pacifique iraquien, il n'a, en revanche, détruit ni la volonté du peuple iraquien, ni celle des peuples arabes et n'a point ébranlé leur détermination à suivre la marche du progrès culturel et scientifique nécessaire à la réalisation du développement, de la prospérité et de la paix.

107. La paix et la sécurité au Moyen-Orient ne sauraient être instaurées par l'agression et les actes prémédités prétendument préventifs mais bien plutôt par l'élimination de la barrière de la peur, de la suspicion et de la haine dressée entre les peuples de la région. La paix et la sécurité ne peuvent émaner que des efforts sérieux et responsables consentis en vue d'un règlement pacifique et juste du problème du Moyen-Orient au cœur duquel figurent la cause du peuple palestinien et ses droits légitimes nationaux, particulièrement ses droits à l'autodétermination, au retour dans sa patrie et à la création d'un Etat libre et indépendant. L'Egypte œuvre en toute sincérité et détermination en vue de la paix et de la réalisation de ce noble objectif.

108. M. EL-SHEIKH (Soudan) [*interprétation de l'anglais*] : Tout d'abord, je m'adresse à la délégation d'Antigua-et-Barbuda et lui présente les sincères félicitations de mon pays à l'occasion de son admission à l'Organisation des Nations Unies. Nous espérons que la participation de ce pays aux travaux de l'Organisation contribuera à la réalisation des objectifs auxquels nous aspirons tous.

109. Une fois encore, la communauté internationale est saisie d'un acte contraire à la loi et qui peut avoir des conséquences incalculables pour la paix et la sécurité internationales. Une fois encore, l'Assemblée générale est contrainte d'examiner un acte de violation évidente de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale. Comme si les attaques aériennes et terrestres répétées lancées sur des hameaux pacifiques et contre des femmes et des enfants innocents au Liban et en Palestine n'étaient pas suffisantes, Israël a stupéfié le monde entier, le 7 juin 1981, par son attaque aérienne téméraire, sans précédent et préméditée lancée contre les installations nucléaires pacifiques iraqiennes. Ce faisant, Israël, qui a foulé aux pieds toutes les résolutions le concernant adoptées par les organes compétents de l'Organisation, y compris le Conseil de sécurité, a choisi, ce jour-là, de bafouer la Charte, le principe de la non-utilisation de la force et par là même, la raison d'être de l'Organisation.

110. Hier, M. Blum, d'Israël, utilisant sa logique tortueuse habituelle, nous a dit que cet acte d'agression gratuit était justifié pour la raison suivante :

« Etant donné l'inefficacité des garanties existantes pour les réacteurs du type Osiraq, Israël se trouvait de toute évidence devant un danger mortel. Il était et il est inconcevable qu'un pays aussi menacé confie sa sécurité fondamentale à une procédure d'inspection qui est limitée d'un point de vue contractuel, qui n'est pas inconditionnelle ni contraignante... » [52^e séance, par. 55.]

111. N'est-ce pas ironiquement bizarre de voir qu'un Etat comme Israël, qui a une capacité d'armes nucléaires assurée, qui n'est pas soumis à une inspection bilatérale,

régionale ou internationale, pourrait essayer de justifier son attaque contre l'Iraq, signataire du Traité sur la non-prolifération et partie à ce traité, en partant du principe que la possession d'une installation de recherche nucléaire par l'Iraq constituait une menace pour la « sécurité fondamentale » d'Israël ?

112. Combien M. Otunnu, de l'Ouganda, avait raison lorsqu'il disait, le 15 juin, au Conseil de sécurité :

« L'argument israélien est une tentative déguisée de déformer les faits. C'est une déformation cynique des normes du droit international... »

« La déclaration israélienne... me rappelle l'idée d'un bandit armé qui entre dans une salle de tribunal, prend tout le monde en otage et fait ensuite un sermon sur les vertus du respect de la loi¹. »

113. Le professeur W. Thomas Mallison, directeur du programme de droit international et de droit comparé à l'Université de Georgetown, a dit au Comité des affaires étrangères du Sénat des Etats-Unis, le 25 juin de cette année :

« . . . Il est moins plausible qu'Israël maintienne qu'il n'a pas violé l'« intégrité territoriale » de l'Iraq. Il est clair que le réacteur Osiraq se trouvait sur le territoire iraquien et que, en outre, l'attaque contre ce réacteur a violé l'espace aérien iraquien ainsi que l'espace aérien de la Jordanie et de l'Arabie saoudite. En vertu des critères établis de la légitime défense, l'Iraq était en droit d'abattre l'avion israélien. De la même façon, Israël a violé la dernière disposition du paragraphe 4 de l'Article 2 [de la charte des Nations Unies] en menant une attaque aérienne « de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». Parmi les buts des Nations Unies énumérés à l'Article 1 de la Charte figure le principe du maintien de « la paix et » de « la sécurité internationales » par des « moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international. »

114. La communauté internationale dans son ensemble devrait être préoccupée par les graves événements qui ont eu lieu le 7 juin et par les graves conséquences qu'ils pourraient avoir pour la paix et la sécurité internationales, notamment pour la paix et la sécurité du Moyen-Orient. Il ne fait aucun doute que la notion israélienne bizarre de « sécurité nationale », sur laquelle M. Blum a fondé sa défense de l'attaque du 7 juin, est dépourvue de limite, vague et indéfinie à tel point que toute activité légitime dans la région pourrait être interprétée par Israël comme représentant, en puissance, une menace pour sa « sécurité ». Ce raisonnement effrayant montre bien qu'Israël entraîne le monde vers l'institutionnalisation du terrorisme d'Etat. Il faut absolument que la communauté internationale en ait conscience et que ces actes criminels d'Israël ne soient pas condamnés uniquement en paroles. Il est grand temps que l'Assemblée générale s'occupe de la réalité dangereuse de la situation au Moyen-Orient.

115. L'Assemblée générale devrait demander au Conseil de sécurité de mener une enquête sur les activités nucléaires d'Israël et sur sa collaboration avec le régime raciste de Pretoria pour la perpétuation de l'alliance impie de l'*apartheid* et du sionisme. Le Conseil de sécurité devrait également être prié d'entreprendre une action coercitive efficace pour empêcher Israël de porter davantage atteinte à la paix et à la sécurité internationales par ses actes d'agression et la poursuite de sa politique d'expansion, d'occupation et d'annexion. Etant donné sa responsabilité internationale pour son acte d'agression, et en application de la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, Israël devrait verser sans retard une somme appropriée en réparation des pertes humaines et matérielles subies du fait de cet acte.

116. La Charte contient toutes les mesures nécessaires et efficaces destinées à décourager et punir des actes gratuits d'agression du genre de ceux commis par Israël. L'adoption et l'application de ces mesures dépendent essentiellement de la volonté et du sens des responsabilités de tous les Membres de l'Organisation. Ce n'est qu'en choisissant fermement cette voie que les Etats Membres s'acquitteront de leur engagement à l'égard de la Charte et que le Conseil de sécurité s'acquittera de sa responsabilité primordiale

de maintien de la justice et de la paix et de la sécurité internationales.

La séance est levée à 13 h 5.

NOTES

1. Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, 2282^e séance.*
2. *Ibid.*, 2280^e séance.
3. *Ibid.*, 2283^e séance.
4. *Ibid.*, *trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981, document S/14513.*